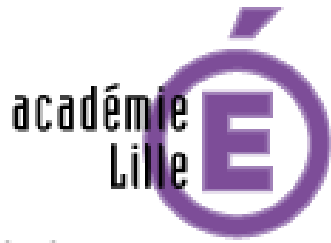




Région académique
HAUTS-DE-FRANCE



VADEMECUM

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles

Académie de Lille

Rentrée 2023

<u>Calendrier des opérations</u>	Page 3
<u>Contingent des promotions</u>	Page 4
La Position de l'enseignant <u>Qui est concerné ?</u>	Page 5-6
<u>A noter</u>	Page 7
Vivier 1 <u>Qui est concerné ?</u>	Page 8
<u>Fonctions particulières</u>	Page 9-10-11
<u>Nouveauté Campagne 2022</u>	Page 12
Vivier 2 <u>Qui est concerné ?</u>	Page 13
<u>A noter</u>	Page 14
<u>Elaboration du tableau d'avancement</u>	Page 15
<u>Ancienneté de l'agent</u>	Page 16
<u>Appréciation de la valeur professionnelle</u>	Page 17
<u>A noter</u>	Page 18
 <u>Classement et nomination</u>	 Page 19
 Echelon spécial (Chevrons) <u>Qui est concerné ?</u>	 Page 20
<u>A noter</u>	Page 21
<u>Elaboration du tableau d'avancement</u>	Page 22
<u>Ancienneté de l'agent</u>	Page 23
<u>Appréciation de la valeur professionnelle</u>	Page 24
<u>Contingent des promotions de l'échelon spécial</u>	Page 25
<u>Contacts</u>	Page 26

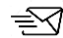
Calendrier des opérations

Commun aux deux départements

Jusqu'au lundi 27 mars 2023 à 12h :

 Constitution du dossier enseignant (onglet fonctions/missions)


Le mardi 28 mars 2023 :

 Envoi mail sur Iprof aux éligibles et non éligibles


Du mercredi 29 mars 2023 au jeudi 13/04/2023 :

 Envoi par l'enseignant non éligible au vivier 1 des pièces justificatives

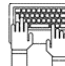
Du mercredi 03/05/2023 au mercredi 17/05/2023 :

 Harmonisation par bassin des avis IEN

Du lundi 22/05/2023 au vendredi 09/06/2023 :

 Harmonisation départementale

Du lundi 12/06/2023 au vendredi 23/06/2023 :

 Saisie des avis IEN sur Iprof (consultation possible des avis à partir du 26/06/23)

Du lundi 24/06/2023 au mardi 04/07/2023 :

 Saisie des avis IA-DASEN sur Iprof

À compter du jeudi 6 juillet 2023 :

 Etude du tableau d'avancement

Début septembre 2023 :

 Publication des promus au tableau d'avancement à la Classe Exceptionnelle 2023

Ce calendrier est donné à titre indicatif et est susceptible d'éventuelles modifications.

Contingent des promotions

Le contingent 2023 n'est pas encore connu.

(Pour information, le contingent de 2022 est détaillé ci-dessous.)

Département du Nord :
444 promotions
*(348 pour le vivier 1
96 pour le vivier 2)*

Académie de
Lille :
715 promotions

Département du Pas-de-
Calais : 271 promotions
*(214 pour le vivier 1
57 pour le vivier 2)*

La position de l'enseignant

Qui est concerné ?

↳ Sont concernés, les agents qui, au 31 août 2023, sont :

- **En position d'activité**, y compris congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) ou en congé de formation professionnelle (CFP) ;
- **En position de détachement** ;
- **ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration** ;

Les agents promouvables à la classe exceptionnelle et partant à la retraite à la rentrée 2023 ont la possibilité d'annuler leur retraite avant le vendredi 5 mai 2023, en vue d'une possible promotion.

- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée) depuis le 08/08/2019.

NB : Avant la date du 08/08/2019, l'avancement de ces agents ne sera pris en compte que sous réserve de justificatif d'activité et dans la limite de 5 ans dans la carrière.

- Les agents dans certaines positions de disponibilité (*pour études ou recherches; sur demande pour convenances personnelles; pour donner des soins à un proche nécessitant la présence d'une tiers personne ou disponibilité pour suivre le conjoint*) qui ont exercé une activité professionnelle sous réserve de justificatif et dans la limite de 5 ans dans la carrière. La liste des pièces justificatives fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 est à transmettre au BGC-DPEP-DSDEN du Nord (dsden59.dpep-bgc@ac-lille.fr) pour les enseignants du Nord et du Pas-de-Calais.



A noter :

Conditions particulières pour le personnel consacrant 70% ou plus de son temps de travail à une activité syndicale depuis au moins 6 mois.

Ces personnes sont inscrites de plein droit au tableau d'avancement lorsqu'elles réunissent les conditions d'éligibilité et justifie d'une ancienneté dans leur grade (hors classe) égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement.

Cette inscription n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur. Cet avancement demeure un avancement au choix décidé par l'autorité compétente.

Pour information, l'ancienneté moyenne acquise dans le grade de la hors classe par les promus au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2021 est :

- *pour le vivier 1 de 02 ans 08 mois 07 jours dans le département du Nord et de 2 ans 08 mois 16 jours pour le département du Pas-de-Calais;*
- *pour le vivier 2 de 05 ans 05 mois 20 jours dans le département du Nord et de 08 ans 01 mois 27 jours dans le département du Pas-de-Calais.*

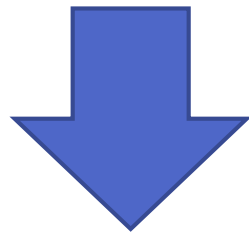
VIVIER 1

Qui est concerné ?

(Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022)

1er VIVIER représente 70 % minimum de la promotion

Il est ouvert aux personnels qui ont atteint le **3ème** échelon de la hors classe au **31 août 2023** et ayant accompli au moins **6 années sur des fonctions particulières** précisées dans les lignes directrices de gestion du 22 octobre 2020.



❖ Les fonctions particulières prises en compte sont les suivantes :

- Affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017. Ces services sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.
.....
 - Affectation dans l'enseignement supérieur
.....
 - Directeur d'école (ordinaire et spécialisée) ou chargé d'école
.....
 - Directeur de centre d'information d'orientation
.....
 - Directeur adjoint chargé de SEGPA
.....
 - Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux
.....
 - Directeur départemental ou régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)
.....
- Maître formateur (*titulaire du CAFIPEMF*)
.....
 - Conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré - (*titulaire du CAFIPEMF*)
.....
 - Formateur académique conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015. Les services accomplis en qualité de formateur académique dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mai 2017 sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction
.....
 - Tuteur de personnels stagiaires, enseignants d'éducation et psychologie de l'éducation nationale au sens de l'article 2 du décret 2014-2016 du 8 septembre 2014 et de l'article 1-1 du décret 2001-811 du 7 septembre 2001. (*Le tutorat ou le suivi d'étudiants ou de candidats admissibles à un concours de recrutement d'enseignants ne font pas partie de la liste des fonctions éligibles.*)
.....
 - Référent auprès d'élèves en situation de handicap - (*titulaire du CAPPEI*)
.....

❖ Les fonctions particulières prises en compte sont les suivantes (suite) :

- Conseiller en formation continue (CFC) conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux CFC appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation

.....

- Enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et dans les centres éducatifs fermés

.....

- Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement » (CLA)

.....

VIVIER 1

Qui est concerné ?

Précisions quant aux fonctions particulières exercées :

- ❖ En cas de cumul de plusieurs fonctions, sur une même période, la durée d'exercice ne sera comptabilisée qu'une seule fois au titre d'une seule fonction.
- ❖ La durée de 6 ans d'exercice peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.
- ❖ Les services accomplis en qualité de faisant fonction ne sont pas pris en compte.
- ❖ Les services à prendre en compte doivent être accomplis en qualité de titulaire.
- ❖ Sauf disposition contraire, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- ❖ Seules les années complètes sont retenues.
- ❖ Afin de pouvoir valider les fonctions et missions particulières des professeurs des écoles détachés dans le corps des psy-IEN, ces derniers doivent transmettre au BGC-DPEP- DSDEN du Nord ([dsden59.dpep-bgc@ac-lille.fr](mailto:dsd59.dpep-bgc@ac-lille.fr)) une attestation émanant du Rectorat justifiant de ces missions.



La promotion au titre du 1er vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.



Cependant les agents éligibles au titre du 1er vivier sont invités à mettre à jour l'onglet fonctions/missions sur Iprof afin que les fonctions particulières exercées au cours de leur carrière soient bien enregistrées et validées.

The screenshot shows the 'I-Prof - Votre assistant Carrière' interface. On the left is a navigation menu with buttons for 'Votre Courrier', 'Votre Dossier', 'Vos Perspectives', 'Votre CV', 'Les Services', and 'Les Guides'. The main area has tabs for 'Diplômes et titres', 'Formations et compétences', 'Activités professionnelles', 'Fonctions et missions CL. EXC', 'Activités personnelles', 'Distinctions honorifiques', and 'Éditez votre CV'. The 'Fonctions et missions CL. EXC' tab is active, displaying a table with the following data:

Libellé	Date de Début	Date de Fin	Lieu	Validé
Affectation ou exercice dans une école ou un étab. appartenant (avant 2015) aux zones prioritaires, ZEP ou relevant d'un dispositif d'édu. prioritaire	01/09/2007	31/08/2008	Ecole primaire	✓
Affectation ou exercice dans une école ou un établissement REP+ ou REP (années 2015 et suivantes)	01/09/2008	31/08/2011	ECOLE PRIMAIRE	✓
Affectation ou exercice dans une école ou un établissement relevant du programme ECLAIR	01/09/2011	31/08/2015	ECOLE PRIMAIRE	✓
Affectation ou exercice dans une école ou un établissement REP+ ou REP (années 2015 et suivantes)	01/09/2015	31/08/2022	ECOLE PRIMAIRE	✓

At the bottom right of the table, there is an 'Ajouter' button with a blue arrow pointing to it. Below the table, there is a note: 'Pour supprimer une ligne, cliquez sur l'icône [trash icon]'. The footer of the interface includes '© I-Prof V4' and 'Code page : Cv_Fonctions.'

Après vérification par nos services, les agents non promouvables sont informés par message électronique IProf. Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de leurs fonctions qui n'auraient pas été retenues (arrêté, état de service, attestation d'un chef d'établissement, etc.) à l'adresse dscen59.dpep-bgc@ac-lille.fr. Ils seront ensuite informés de la prise en compte ou non des pièces fournies.

VIVIER 2

Qui est concerné ?

2^{ème} VIVIER : Il représente 30% au plus des promotions.

Il est ouvert aux personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels.



Sont automatiquement éligibles au 2^{ème} vivier les agents ayant atteint **au 31/08/2023 au moins le 6^{ème} échelon de la hors classe** à titre dérogatoire pour les années 2021, 2022 et 2023 (décret 2021-813 du 25 juin 2021).

A noter : pour la campagne 2024, seuls les agents ayant atteint le 7^{ème} échelon seront promouvables au vivier 2.

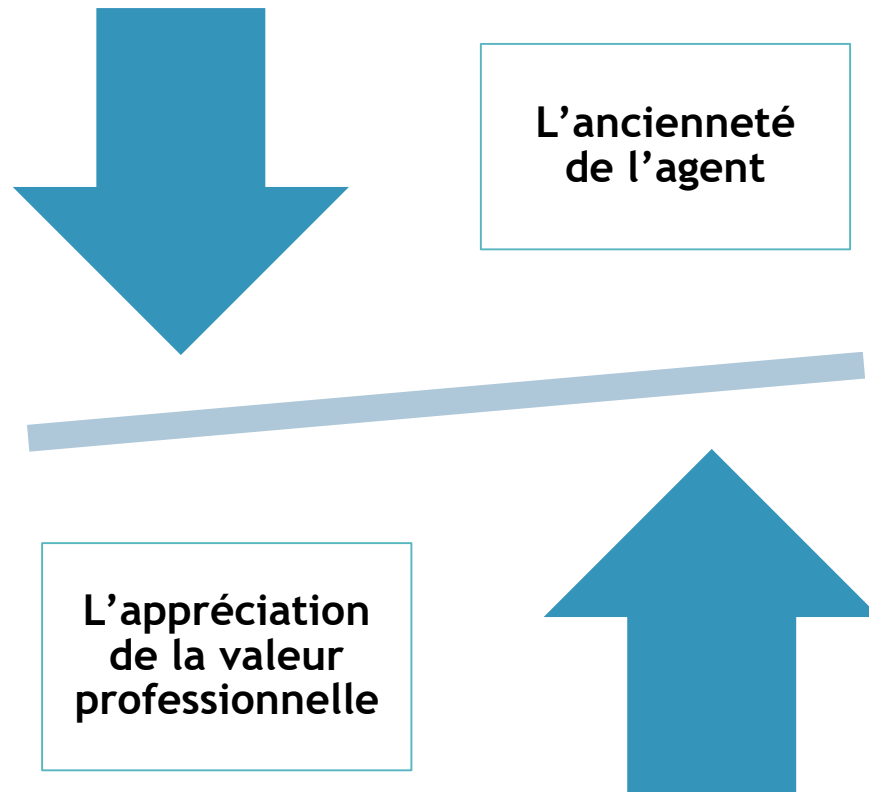


A noter :

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier sera examinée au titre des deux viviers.

Etablissement du tableau d'avancement

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national fondé sur **deux critères** :



L'ancienneté de l'agent

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel sauf avis Insatisfaisant)
Corps des 1 ^{er} et 2 ^d degrés hors professeurs agrégés		
3+0	0 an	3
3+1	1 an	6
3+2	2 ans	9
4+0	3 ans	12
4+1	4 ans	15
4+2	5 ans	18
5+0	6 ans	21
5+1	7 ans	24
5+2	8 ans	27
6+0	9 ans	30
6+1	10 ans	33
6+2	11 ans	36
7+0	12 ans	39
7+1	13 ans	42
7+2	14 ans	45
7+3 et plus	15 ans et plus	48

Exemple:

Je suis à l'échelon 5 de la hors classe depuis 1 an cela fait donc 7 ans que je suis promouvable à la plage d'appel, je bénéficie donc de 24 points grâce à mon ancienneté.

L'appréciation de la valeur professionnelle

- ❖ Elle est portée par l'IA-DASEN suivant l'expérience et l'investissement professionnels de l'agent.
Elle s'appuie sur le CV IProf et sur l'avis de l'IEEN ou du supérieur hiérarchique compétent.
L'avis de l'IEEN ou du supérieur hiérarchique prend la forme d'une appréciation littérale qui est portée à la connaissance de l'agent via IProf.
- ❖ L'appréciation de l'IA-DASEN se décline en 4 degrés :
 - **Excellent** (140 points)
 - **Très satisfaisant** (90 points)
 - **Satisfaisant** (40 points)
 - **Insatisfaisant** (0 point)
- ❖ L'appréciation de l'IA-DASEN s'appuie sur l'expérience et l'investissement professionnel de chaque promu au regard de différents items :

Mobilité professionnelle géographique 15 points	Mobilité structurelle 15 points	Mobilité professionnelle au sein de la diversité des publics accueillis 10 points	Conditions d'exercice difficile ou fonctions particulières 10 points	Activités professionnelles 50 points	Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école 25 points	Richesse et diversité du parcours professionnel, formation et compétences 25 points
--	------------------------------------	--	---	---	--	--

Au titre de la campagne 2023 :

- ❖ Le pourcentage des appréciations « **excellent** » est fixé à : **15 %** maximum des agents relevant du premier vivier et **20 %** maximum des agents relevant du second vivier (non recevable au titre du premier vivier).
- ❖ Le pourcentage des appréciations « **très satisfaisant** » est fixé à : **20%** maximum des agents relevant du premier vivier et **20%** maximum relevant du second vivier (non recevable au titre du premier vivier).



Les points de l'ancienneté et de l'appréciation de la valeur professionnelle s'additionnent pour établir le barème de l'agent.

A noter :

En cas d'égalité de barème, l'administration se fonde sur les critères suivants :

- 1 - L'ancienneté dans le grade de la hors classe
- 2 - Par ordre décroissant d'échelon
- 3 - Par ancienneté d'échelon
- 4 - Par ancienneté de corps



Classement et nomination



Le classement est publié à la rentrée 2023 sur le site des DSDEN du Nord et du Pas-de-Calais.

Les agents promus sont nommés au grade de la classe exceptionnelle au 01/09/2023.

Pour bénéficier d'une liquidation de la retraite prenant en compte la promotion, il est nécessaire d'avoir exercé au moins 6 mois en qualité de professeur des écoles dans le grade de la classe exceptionnelle.

Les professeurs des écoles ayant commencé une année scolaire sont tenus de continuer à exercer jusqu'à la fin de cette année scolaire.

Échelon spécial (Chevrons)

Qui est concerné ?

L'échelon spécial : est ouvert aux personnels qui ont atteint au **31 août 2023** au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de classe exceptionnelle.

Sont concernés, les agents qui, au **31 août 2023**, sont :

- ▶ **En position d'activité**, y compris congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) ou en congé de formation professionnelle (CFP).
- ▶ **En position de détachement.**
- ▶ **ou Mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.**



A noter

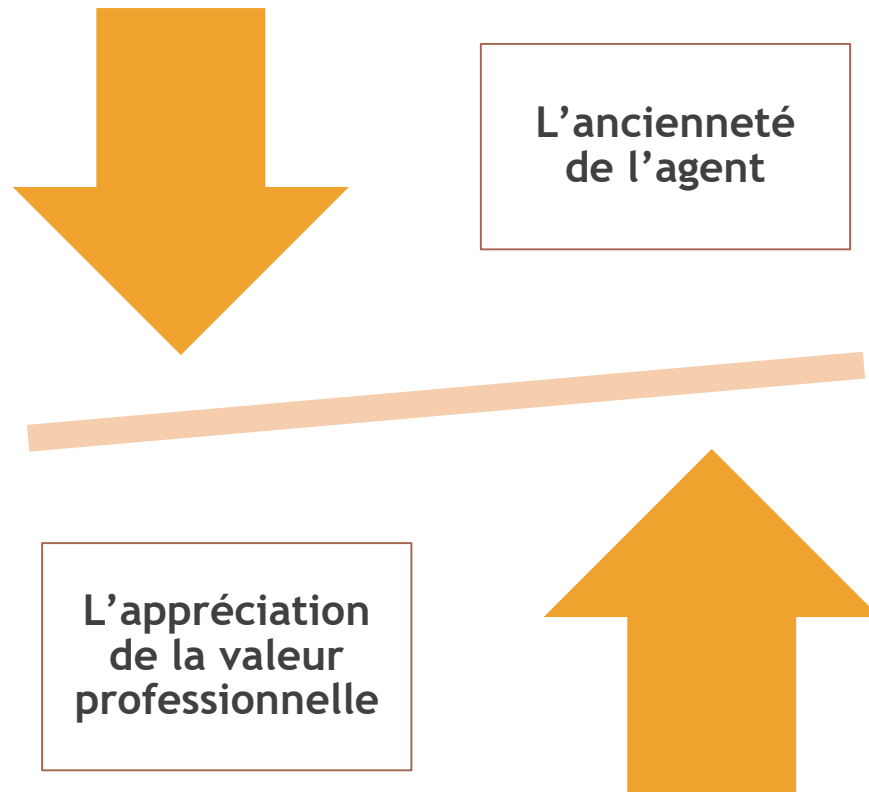
Conditions particulières pour le personnel consacrant 70% ou plus de son temps de travail à une activité syndicale depuis au moins 6 mois.

Ces personnes sont inscrites de plein droit au tableau d'avancement lorsqu'elles réunissent les conditions d'éligibilité et justifie d'une ancienneté dans leur grade (classe exceptionnelle) égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement.

Cette inscription n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur. Cet avancement demeure un avancement au choix décidé par l'autorité compétente.

Élaboration du tableau d'avancement

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national fondé sur **deux critères** :



L'ancienneté de l'agent

Ancienneté dans le 4 ^e échelon de la classe exceptionnelle (au 31 août de l'année où le tableau d'avancement est établi) :	Points
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et plus	70

Exemple :

*Je suis à l'échelon 4 de la classe exceptionnelle depuis 6 ans
je bénéficie donc de 30 points grâce à mon ancienneté.*

L'appréciation de la valeur professionnelle

- ❖ Elle est portée par l'IA-DASEN suivant l'expérience et l'investissement professionnels de l'agent.
Elle s'appuie sur le CV IProf et sur l'avis de l'IEN ou du supérieur hiérarchique compétent.

L'avis de l'IEN ou du supérieur hiérarchique prend la forme d'une appréciation littérale qui est portée à la connaissance de l'agent via IProf.

L'appréciation de l'IA-DASEN se décline en 4 degrés :	
Excellent	30 points
Très satisfaisant	20 points
Satisfaisant	10 points
Insatisfaisant	0 point

Contingent des promotions

Le contingent 2023 n'est pas encore connu.

(Pour information, le contingent de l'échelon spécial 2022 est détaillé ci-dessous.)



Département du Nord :
61 promotions à l'échelon
spécial

Académie de
Lille :
*77 promotions à
l'échelon spécial*

Département du Pas-de-
Calais : 16 promotions à
l'échelon spécial

CONTACTS

DSDEN du Nord :

dsden59.dpep-bgc@ac-lille.fr

Cheffe de bureau :	Mme Eloïse MUSCAT	
Adjointe à la cheffe de bureau :	Mme Nancy CLAUD	03.20.62.32.65
Gestionnaire :	Mme Chloé BRETEL	03.20.62.30.31
	Mme Virginie LECLERCQ	03.20.62.32.27
	Mme Karine PAJOT	03.20.62.30.19

DSDEN du Pas-de-Calais :

ce.i62dp-a3@ac-lille.fr

Chef de bureau :	M. Benjamin GUYOT	
Adjointe au chef de bureau :	Mme Audrey GLORIEUX	03.21.23.82.39
Gestionnaire :	Mme Isabelle PAPIN	03.21.23.82.65